

1^{er}
avril
1987

Arrêté concernant les frais de procédure devant la commission cantonale d'estimation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 41 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,

arrête:

Article premier Les frais de procédure devant la commission cantonale d'estimation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont fixés en application des articles 2 à 9, 11 à 17, 35 et 36 de l'arrêté concernant le tarif des frais de procédure, du 10 août 1983²⁾.

Art. 2 Les dépens sont alloués conformément à l'arrêté concernant le tarif des frais entre plaideurs, du 9 juillet 1980³⁾.

Art. 3 Le présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.